

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 DÉCEMBRE 1840.

RAPPORT fait par M. JADOT, au nom de la section centrale du budget des voies et moyens de l'exercice 1841 (1).

MESSIEURS ,

La section centrale chargée de l'examen du budget des voies et moyens, s'est occupée sur le champ du projet de loi que M. le ministre des finances vient de vous présenter dans votre séance d'hier et que vous lui avez renvoyé. Voici le résultat de ses délibérations :

Elle admet à l'unanimité la première partie de l'art. 1^{er} qui continue pour 1841 les impôts directs et indirects de 1840.

La majorité s'est prononcée, quant à présent au moins, contre la seconde disposition de cet article, celle qui ajoute trois centimes additionnels supplémentaires sur le principal et les additionnels de l'impôt foncier ; il y a même eu unanimité pour rejeter cette disposition en tant que ces trois centimes additionnels affecteraient, non seulement le principal, mais aussi les additionnels.

Les motifs de la majorité, indépendamment de ceux qui l'avaient déterminée à repousser la proposition d'augmentation de l'impôt foncier, faite le 17 novembre dernier, et qui sont consignés dans le rapport sur le budget des voies et moyens, qui sera soumis à la Chambre, sont qu'il s'agit en ce moment d'une loi à voter d'urgence ; qu'il convient donc d'en écarter les propositions d'augmentation qui ont rencontré une forte opposition dans les sections ou dans la section centrale, sauf à en faire l'objet de lois spéciales qui seront discutées et votées après l'examen que leur importance exige ; qu'il

(1) La section centrale était composée de MM. Du BUS aîné, *président*, DEMONCEAU, RAIKEN, DEUVIERE, DE SKET, DUMORTIER, et JADOT, *rapporteur*.

y a d'ailleurs une considération d'une haute convenance, tirée de l'époque avancée de l'année à laquelle nous sommes parvenus, qui est que, si cette augmentation de l'impôt est maintenant mise en discussion et si elle est admise, l'autre Chambre, dans le cas où elle serait d'une autre opinion, se trouverait placée dans l'alternative ou de l'admettre aussi malgré sa conviction ou de voir cesser au 1^{er} janvier prochain, le recouvrement de tous les impôts.

L'art. 2 a été admis sans observation.

Quant à l'art. 3, elle s'est trouvée unanime pour vous proposer de l'écartier, sauf à arrêter le tableau du budget général des voies et moyens, après qu'il aurait été statué sur les demandes de majoration d'impôts.

Au moment où elle allait s'occuper de l'art. 4, une communication du ministre, en réponse à une demande qu'elle lui avait adressée, lui a fait connaître que la dette flottante peut être diminuée d'un million et qu'il en réduit en conséquence le chiffre à fr. 24,400,000.

Comme il pourrait être pris prochainement par le pouvoir législatif des mesures pour l'extinction partielle de cette dette, elle a été d'avis, à l'unanimité, de limiter à trois mois l'autorisation contenue en cet article, sauf à la continuer, en arrêtant le budget général et définitif. En conséquence, elle propose de rédiger, comme suit, le commencement dudit article :

« Jusqu'au 1^{er} avril prochain, le gouvernement pourra, etc., en fixant le chiffre à fr. 24,400,000.

L'art. 5 ne pouvait donner lieu à aucune observation critique.

La section centrale a l'honneur, en conséquence, de vous proposer l'adoption du projet de loi, avec les amendements que je viens d'indiquer.

En même temps je crois devoir prévenir la Chambre que la section centrale a terminé ses observations sur le budget des voies et moyens présenté le 17 novembre dernier, et que son rapport va être déposé sur le bureau. Je crois encore devoir l'informer que dans ce rapport elle a été unanime pour rejeter les propositions du gouvernement quant à l'augmentation de l'accise sur les bières et du droit de douane sur le café.

Le rapporteur,
JADOT.

Le président,
DU BUS AÏNÉ.